

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MAIRE DE CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR

Vu la date de dépôt du 15/04/2020 affiché le



Permis de construire

Numéro :

PC 069 040 20 00015

du registre de la Mairie

ACCORD

Arrêté n°2020-197

Adressée par

Monsieur VASCHALDE David
chemin des Curtes
38080 ST ALBAN DE ROCHE

Concernant

Construction d'une maison individuelle et
d'un garage

**Destination(s) –
sous-destination(s)**

Habitation

Surface de plancher

100,00 m²

Adresse du terrain

37 avenue de MONT LOUIS- Lots N°2 et 3
du PA 069 040 18 00002
à Champagne-au-Mont-d'Or

**Références
cadastrales**

40 AI 49, 40 AI 50

Vu la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 N°2020-290 du 23 mars 2020 ayant autorisé le Gouvernement à prendre des mesures exceptionnelles pour les demandes présentées aux autorités administratives,

Vu l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 et modifiant l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Lyon (P.L.U.) en date du 11/07/2005 et ses modifications ;

Vu l'arrêté du permis d'aménager N°PA 069 040 18 00002 en date du 15 novembre 2018 autorisant Monsieur Daniel CIRENEI à créer 3 lots d'habitation 37, avenue de Mont Louis à Champagne-au-Mont d'Or (69410) et ayant cristallisé l'opposabilité du Plan local d'urbanisme susvisé sur l'ensemble du lotissement pendant 5 ans à partir de la date d'achèvement des travaux du lotissement par application de l'article L442-14 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté en date du 08 février 2019 transférant le permis d'Aménager n°PA 069 040 18 0002 à la SAS 15ème Avenue représentée par Monsieur VASCHALDE David demeurant 6, rue Tourneyrand à FLEURIEU-SUR-SAONE (69250);

Vu le permis d'aménager modificatif N°PA 069 040 16 0002 M02 autorisé le 29 avril 2019:

Vu l'arrêté en date du 13 mars 2020 autorisant la SAS 15ème avenue à procéder à la vente anticipée des lots du lotissement n°PA 069 040 18 0002 et à différer les travaux de finition ;

Vu la demande de permis de construire N°PC 069 040 20 00015 déposée le 15 avril 2020 et relative à la construction d'une maison et d'un garage sur les lots 2 et 3 du lotissement N°PA 069 040 18 00002 sis 37, avenue de Mont Louis à Champagne-Au-Mont-d'Or (69410);

Vu l'avis technique de la Métropole de Lyon en date du 29 avril 2020;

ARRETE

Article 1 : Le Permis de Construire EST ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées dans l'avis susvisé.

Champagne-au-Mont-d'Or, le 08/06/2020

L'adjoint à l'urbanisme,
Bernard REMY



La présente décision a été instruite sur la base d'une puissance de raccordement électrique de 12 kVA.

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le permis est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'assurance Dommages - Ouvrages doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux selon les dispositions prévues par l'article L. 242-1 du code des assurances.